



## COMMUNE DE LADINHAC

1 place Céline Esquirou

15 120 LADINHAC

Tél : 04 71 47 81 90

mairie@ladinhac.fr

# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

---

## SOMMAIRE

---

### CHAPITRE I

#### SERVICE DE L'EAU

- Article 1 - Qualité de l'eau fournie
- Article 2 - Engagements du distributeur
- Article 3 - Règles d'usages de l'eau et des installations
- Article 4 - Interruptions de service
- Article 5 - Modifications prévisibles et restrictions de service
- Article 6 - Incendie

### CHAPITRE II

#### ABONNEMENTS

- Article 7 - Souscription
- Article 8 - Résiliation du contrat
- Article 9 - Logement en habitat locatif
- Article 10 - Déménagement

### CHAPITRE III

#### FACTURE

- Article 11 - Présentation de la facture
- Article 12 - Evolution des tarifs
- Article 13 - Relevé de la consommation d'eau
- Article 14 - Habitat collectif
- Article 15 - Modalités et délais de paiement
- Article 16 - Fuites en partie privative - écrêtement
- Article 17 - Non paiement
- Article 18 - Contentieux de facturation

### CHAPITRE IV

#### BRANCHEMENT

- Article 19 - Description
- Article 20 - Installation et mise en service
- Article 21 - Paiement du branchement
- Article 22 - Entretien
- Article 23 - Fermeture et ouverture
- Article 24 - Modification du branchement

### CHAPITRE V

#### COMPTEUR

- Article 25 - Caractéristiques
- Article 26 - Installation
- Article 27 - Vérification
- Article 28 - Entretien et renouvellement

### - CHAPITRE VI

#### INSTALLATIONS PRIVEES

- Article 29 - Installation
- Article 30 - Entretien et renouvellement

### - CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 31 - Date d'application
- Article 32 - Modification du règlement
- Article 33 - Clause d'exécution

# - CHAPITRE I -

## SERVICE DE L'EAU

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 5 juillet 2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

*- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.*

*- le distributeur désigne le service d'eau potable de la commune de LADINHAC.*

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### ARTICLE 1 :

#### - QUALITE DE L'EAU FOURNIE -

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### ARTICLE 2 :

#### - ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR -

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec

respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- ▶ l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- ▶ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,

- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

### ARTICLE 3 :

#### - REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS -

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

#### **ARTICLE 4 :** **- INTERRUPTIONS DE SERVICE -**

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### **ARTICLE 5 :** **- MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DE SERVICE -**

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, préfectoraux peuvent imposer le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **ARTICLE 6 :** **- INCENDIE -**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## **- CHAPITRE II - CONTRAT**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

#### **ARTICLE 7 :** **- SOUSCRIPTION -**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,

- aux frais d'accès au service d'un montant de 470 €, montant en vigueur à ce jour et révisable chaque année par la collectivité,

- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Dans le cas d'une demande de repose d'un compteur les frais de repose du compteur s'élèvent à deux fois le montant de l'abonnement annuel.

#### **ARTICLE 8 :** **- RESILIATION DU CONTRAT -**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier, dans les conditions déterminées par la collectivité, à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 8 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. Les frais de dépose du compteur s'élèvent à deux fois le montant de l'abonnement annuel.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### **ARTICLE 9 :** **- LOGEMENT EN HABITAT COLLECTIF -**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

#### **ARTICLE 10 :** **- DEMENAGEMENT -**

L'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès du distributeur / de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés).

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le distributeur / la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

# - CHAPITRE III -

## FACTURE

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.  
L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.\*  
L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

### **ARTICLE 11 :** **- PRESENTATION DE LA FACTURE -**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (prélèvement pour l'eau potable et lutte contre la pollution domestique de l'eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **ARTICLE 12 :** **- EVOLUTION DES TARIFS -**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur.

### **ARTICLE 13 :** **- RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU -**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la carte relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

### **ARTICLE 14 :** **- HABITAT COLLECTIF -**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **ARTICLE 15 :** **- MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT -**

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre – janvier.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de février: ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours soit du 01.01 au 30.06, ainsi que la consommation de l'année écoulée

- mois de juillet: ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours (01.07 au 31.12), ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au trésor public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### **ARTICLE 16 :**

**- FUITES EN PARTIE PRIVATIVE – ECRETEMENT -**

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le distributeur constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommé et que vous êtes un abonné « assimilé domestique » (ayant une utilisation d'eau assimilable à un usage domestique à l'exclusion des locaux industriels) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informera sans délai par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information vous précisera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si votre volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de votre volume d'eau moyen consommé ou le double du volume d'eau moyen consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables de la collectivité.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations (localisation précise de la fuite et date de réparation). Le distributeur pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de votre part, le distributeur pourra engager, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Vous pouvez également demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous ne serez alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le distributeur, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Il est à noter que les dispositions du présent article s'appliquent aux augmentations du volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

#### **ARTICLE 17 :**

**- NON PAIEMENT -**

En cas de non-paiement, le distributeur poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **ARTICLE 18 :**

**- CONTENTIEUX DE FACTURATION -**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance d'Aurillac.

## **- CHAPITRE IV - BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

#### **ARTICLE 19 :**

**- DESCRIPTION -**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

**ARTICLE 20 :**  
- INSTALLATION ET MISE EN SERVICE -

Les branchements sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

**ARTICLE 21 :**  
- PAIEMENT DU BRANCHEMENT -

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

**ARTICLE 22 :**  
- ENTRETIEN -

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

**ARTICLE 23 :**  
- FERMETURE ET OUVERTURE -

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 30 euros \*.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

*\* montant en vigueur au 05/07/2018 révisable chaque année par la collectivité.*

**ARTICLE 24 :**  
- MODIFICATION DU BRANCHEMENT -

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

# - CHAPITRE V -

## COMPTEUR

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 25 : - CARACTERISTIQUES -

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### ARTICLE 26 : - INSTALLATION -

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### ARTICLE 27 : - VERIFICATION -

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement ou, sous certaines conditions d'un écrêtement (voir article 16), si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### ARTICLE 28 : - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
  - il a été ouvert ou démonté,
  - il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).
- Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

## - CHAPITRE VI -

# INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.*

### **ARTICLE 29 :** - INSTALLATION -

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, L'agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à

la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **ARTICLE 30 :** - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **- CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 31 : - DATE D'APPLICATION -**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/10/2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 32 : - MODIFICATION DU REGLEMENT -**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### **ARTICLE 33 : - CLAUSE D'EXECUTION -**

Le maire de la commune, les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de LADINHAC dans sa séance du 12 septembre 2022

Clément ROUET,

Maire de Ladinhac

**COMMUNE DE LADINHAC  
1 place Céline Esquirou- 15 120 LADINHAC  
Tél : 04 71 47 81 90  
mairie@ladinhac.fr**

# - ANNEXE I -

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à

un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques

## - ANNEXE 2-

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

